

AVIS n°2019-27

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE : 2019-01028-011-001

Dénomination : Projet de modification d'un bâtiment par un atelier d'architecture.

Demandeur : Mme Marion BUCAS

Préfet compétent : Préfet d'Ille-et-Vilaine

Service instructeur : DDTM d'Ille-et-Vilaine

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande :**

Destruction de sites de nidification de Martinet noir (*Apus apus*) dans la ville de Rennes.

- **Remarques du CSRPN :**

L'espèce Martinet noir est complètement tributaire des structures urbaines pour sa reproduction et les nouvelles constructions n'offrent généralement aucune possibilité pour leur nichage. La demande de modification d'un bâtiment qui accueille déjà quelques couples de martinet permet de souligner l'importance de la prise en compte de cet accueil et d'intégrer dans cette modification de nouvelles possibilités de nichage pour cette espèce.

Le fait que les travaux puissent être entrepris en dehors de la période de nidification est un premier point positif essentiel.

Nous soulignons l'effort fait pour prendre en compte de façon claire la question de la destruction des nids existants et la proposition de mesures compensatoires.

Nous conseillons de profiter de la suppression/démolition/modification des sablières pour introduire juste sous le toit, dans la structure de façade si possible au moins 3 boîtes-nichoirs de chaque côté de la façade, soit un total d'au moins 6 nichoirs. Elles peuvent permettre a minima le retour des 2 ou 3 couples sur site, au mieux le développement d'une petite colonie de martinet.

- **Conclusion :**

L'avis est favorable sous condition de respecter :

1) une période de travaux entre septembre et février (non reproduction de l'espèce)

2) une installation en dur au moment des travaux d'au moins 6 nichoirs (plus seraient encore plus intéressant) juste sous le toit en sommet de façade.

AVIS :

FAVORABLE
FAVORABLE SOUS CONDITIONS
DEFAVORABLE

Fait le 11 septembre 2019, sur le rapport de Philippe Clergeau et Jacques Haury.